



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de mutation

Question écrite n° 40538

### Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'un immeuble a été ou est acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 dans les conditions de l'article 793-2-6/ du code général des impôts, l'exonération partielle des droits de mutation s'applique aussi bien en cas de donation de la pleine-propriété que de la seule nue-propriété.

### Texte de la réponse

La confirmation demandée est apportée étant précise que, lorsque la donation porte sur un démembrement du droit de propriété des immeubles visés à l'article 793-2-6/ du code général des impôts, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, plafonnée à 300 000 francs par part, en vertu des dispositions de l'article 793 ter du code précité, s'applique sur les trois-quarts de la valeur du droit démembre. Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit le délai de neuf ans n'est pas expiré, l'exonération partielle est subordonnée à un engagement d'affectation à la location pris par le donataire nu-propiétaire, étant précise que son obligation ne deviendra effective qu'au jour de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, si le délai de neuf ans n'est toujours pas écoulé. Jusqu'à cette date, la condition liée à l'affectation à la location des biens pèse sur l'usufruitier des lors qu'il a le pouvoir de conclure seul les baux d'habitation en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40538

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3485

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6611